

4.1 Le comité est composé de deux (2) membres, soit :

- Un (1) membre du conseil municipal
- Deux (2) membres choisis parmi les résidents de la municipalité de Rivière-Saint-Jean

Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal

4.2 L'inspecteur municipal ainsi que la direction générale de la municipalité agiront à titre de conseillers techniques afin de faciliter la tâche de comité. Ces Personnes-ressources n'ont toutefois pas le droit de vote.

ARTICLE 5 DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

5.1 Tout membre du comité nommé en vertu de l'article 4 alinéa 4.1 doit signer une déclaration de confidentialité, formulaire à l'annexe « A-2 »

ARTICLE 6 DURÉE DU MANDAT (ART. 146.4 L.A.U.)

6.1 Les mandats des membres du comité sont fixés à deux (2) ans maximums et sont renouvelables par résolution du conseil.

6.2 En cas de décès, de démission, de résignation, d'une incapacité ou refus de remplir ses fonctions, de perte de titre comme membre du conseil ou sa qualité de résident d'un membre du comité pendant la durée de son mandat, son successeur sera nommé par le conseil par résolution pour la fin du mandat.

ARTICLE 7 QUORUM ET DÉCISIONS

7.1 Les trois (3) membres devront être présents pour que le comité puisse se réunir et délibérer.

7.2 Toute décision est prise à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter.

ARTICLE 8 RÉUNION DU COMITÉ

8.1 Les réunions auront lieu au besoin, au bureau de la municipalité.

ARTICLE 9 POUVOIR ET TÂCHES DU COMITÉ

9.1 Analyser chaque demande de dérogation mineure en fonction des critères définis dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ; pour compléter son analyse le comité peut rencontrer les intéressés et visiter les lieux au besoin.

9.2 Transmettre au conseil un avis sur l'opportunité d'accorder ou non pour toute dérogation mineure demandée.

9.3 Étudier et soumettre des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage de lotissement et de construction conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

9.4 Lorsque nécessaire, en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité, le comité peut évaluer le contenu de plan d'urbanisme et des règlements s'y accrochant et d'en proposer la modification.

